



CALIBUS
TRANSPORTS EN COMMUN DE LA CALI

RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

**Lignes urbaines et non urbaines
de la Communauté d'agglomération
du Libournais (La Cali)**

Contenu

Préambule	2
Article 1 : Objet du présent règlement.....	3
Article 2 : Règles générales d'utilisation.....	3
2.1 Arrêts, Horaires, Montées, Descentes	3
2.2 Places réservées à bord du véhicule	4
2.3 Bagages, colis, animaux, poussettes, moyens de déplacement à roulettes, matières dangereuses / objets dangereux	5
Article 3 : Comportement des voyageurs	8
Article 4 : Gratuité, Contrôle et Infractions	9
4.1 Gratuité.....	9
4.2 Contrôles.....	10
4.3 Infractions.....	10
Article 5 : Systèmes d'enregistrements vidéo et sonores d'ambiance	10
Article 6 : Suggestions & Réclamations	11
Article 7 : Objets trouvés.....	11
7.1 Responsabilité	11
7.2 Garde	11
7.3 Restitution des objets	11
Article 8 : Dispositions pénales	12
Article 9 : Information des voyageurs	12
Article 10 : Interruption ou modification des services en cas de force majeure.....	12

Préambule

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) regroupe 45 communes : : Abzac, Arveyres, Bayas, Bonzac, Cadarsac, Camps sur l'Isle, Chamadelle, Coutras, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Gours, Guîtres, Izon, Lagorce, Lalande de Pomerol, Lapouyade, Le Fieu, Les Billaux, Les Eglisottes et Chalaures, Les Peintures, Libourne, Maransin, Moulon, Nérigean, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint Antoine sur l'Isle, Saint Christophe de Double, Saint Ciers d'Abzac, Saint Denis de Pile, Saint-Germain-du-Puch, Saint Martin de Laye, Saint Martin du Bois, Saint Médard de Guizières, Saint Quentin-de-Baron, Saint Sauveur de Puynormand, Saint Seurin sur l'Isle, Savignac de L'Isle, Tizac-de-Curton, Tizac de Lapouyade, Vayres.

Elle est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire, et à ce titre compétente pour l'organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes, ainsi que pour l'organisation de transport de proximité à la demande, y compris à destination de catégories particulières d'usagers telles que les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Ces services de transports sont gérés dans le cadre d'un contrat de concession adopté par le Conseil communautaire le 21 mars 2019 pour une prise d'effet au 1^{er} septembre 2019.

Le réseau de transports de La Cali se compose :

- ❖ De lignes régulières urbaines et non-urbaines ;
- ❖ De lignes scolaires ;
- ❖ De lignes de proximité à la demande ;
- ❖ D'un service de transport destiné aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes âgées de 75 ans et plus.

Article 1 : Objet du présent règlement

Le réseau de lignes régulières urbaines et non-urbaines est un dispositif de transport public, collectif et pratique, qui permet de transporter les usagers de point d'arrêt à point d'arrêt.

Le présent règlement définit, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, les conditions particulières dans lesquelles les usagers peuvent être transportés par le réseau de lignes régulières urbaines et non-urbaines de La Cali.

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics, notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau de transports de La Cali implique la connaissance et l'acceptation du présent règlement, le respect en toutes circonstances des prescriptions qu'il détermine.

Article 2 : Règles générales d'utilisation

2.1 Arrêts, Horaires, Montées, Descentes

❖ Arrêts

Les arrêts sont indiqués sur le plan du réseau, le guide voyageur, le site internet et l'application mobile Calibus. Ils sont matérialisés par un poteau d'arrêt ou un abri voyageur.

Pour des raisons de sécurité, le conducteur ne peut pas prendre en charge ou faire descendre des clients en dehors des arrêts desservis, sauf en cas de force majeure et sur le parcours de la navette de centre-ville (Bastidette). Concernant cette dernière, en dehors des arrêts matérialisés, les arrêts à la demande, sur le parcours, sont autorisés. Si un usager fait une demande en dehors d'un arrêt matérialisé, le conducteur s'arrêtera au plus près, tout en s'assurant que son véhicule et l'usager sont en sécurité.

Au terminus de la ligne le voyageur doit descendre du véhicule afin d'attendre la prochaine heure de départ du véhicule.

❖ Horaires

Les horaires sont indiqués dans le guide voyageur, aux points d'arrêts desservis, sur le site internet et l'application mobile Calibus.

Les horaires mentionnés correspondent au départ de l'arrêt. Il est fortement conseillé aux clients de se présenter 5 minutes à l'avance.

Ces horaires restent théoriques et ne tiennent pas compte des aléas de circulation ou en cas de force majeure.

Calibus ne saurait être tenue responsable des retards ou irrégularités imputables à des circonstances ou à des incidents d'exploitation imprévisibles ou en cas de force majeure.

Il est conseillé de consulter le site internet www.calibus.fr, l'application mobile Calibus ou téléphoner à l'agence commerciale 05 57 51 00 24 pour avoir les dernières mises à jour concernant les horaires (une fiche horaire n'est pas systématiquement réimprimée lors d'un changement).

❖ **Montée à bord du véhicule**

Les arrêts étant facultatifs, le voyageur attendant le véhicule à l'arrêt doit faire signe de la main au conducteur afin qu'il s'arrête.

La montée s'effectue par la porte avant ou arrière du véhicule (sauf pour les personnes en fauteuil roulant ou disposant de poussettes encombrantes, qui se doivent de monter par la porte arrière).

Lors des départs et durant tout le trajet, les voyageurs debout doivent se tenir aux barres et poignées pour assurer leur équilibre en cas d'accélération ou freinage brusque inhérents à la conduite en ville.

Pour éviter le surnombre à bord du véhicule et pour des raisons de sécurité, le conducteur ou le personnel d'encadrement peut être amené à refuser l'accès à bord.

❖ **Descente du véhicule**

Pour signaler son intention de descendre du véhicule, le voyageur doit appuyer sur l'un des boutons « arrêt demandé » tout de suite après l'arrêt qui précède l'arrêt de descente afin que le conducteur puisse arrêter son véhicule dans les meilleures conditions.

La descente s'effectue par la porte avant ou arrière du véhicule.

Après la descente du véhicule, le voyageur ne peut s'engager sur la chaussée qu'après avoir attendu et vérifié que le véhicule soit suffisamment éloigné, permettant ainsi une bonne visibilité des conditions de circulation, dans le respect des règles de sécurité.

2.2 Places réservées à bord du véhicule

Dans chaque véhicule, des places assises signalées sont réservées aux personnes :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,
- invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,
- personnes titulaires d'une carte d'invalidité,
- personnes malvoyantes,
- personnes non voyantes,
- femmes enceintes,
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte),
- personnes en situation d'invalidité temporaire (par exemple utilisant des béquilles),
- personnes ayant du mal à voyager debout,
- personnes âgées,
- personnes de forte corpulence.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit se présentant sur le trajet.

Les véhicules offrent la possibilité d'accueillir au moins un fauteuil roulant à bord de chaque véhicule.

À l'intérieur du véhicule, le fauteuil doit être positionné à l'emplacement réservé à cet effet.

La montée et la descente s'effectuent alors par les portes arrières grâce à la rampe d'accès rétractable.

2.3 Bagages, colis, animaux, poussettes, moyens de déplacement à roulettes, matières dangereuses / objets dangereux

❖ Bagages / colis

Le transport d'objet encombrant et des colis et bagages non accompagnés est interdit.

Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre. En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets. Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable. Le conducteur n'est pas habilité à assurer la manutention des colis. Le conducteur est en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

Sur les lignes urbaines :

Ne sont considérés comme bagages et donc admis à bord du véhicule, que les petits bagages à main, les colis dont la plus grande dimension est inférieure à 0,75 mètre, les valises, les chariots de course à roulette.

Les bagages sont transportés à la seule condition d'être tenus sur les genoux de leur propriétaire ou placés sous le siège si le voyageur est assis, ou maintenu par leur propriétaire si le voyageur est debout sans occasionner de gêne pour les autres voyageurs déjà présents à bord du véhicule.

Sur les lignes non urbaines :

Ne sont considérés comme bagages et donc admis à bord du véhicule, que les petits bagages à main, les colis dont la plus grande dimension est inférieure à 0,75 mètre, les valises, les chariots de course à roulette.

Les bagages plus petits, sacs et cartables, doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les portes bagages, de telle sorte que ceux-ci ne risquent pas de tomber sur les passagers. À tout moment, le couloir de circulation et les portes du véhicule doivent rester libres d'accès : aucun objet ne doit encombrer le couloir de circulation ni l'accès aux portes pour des raisons de sécurité.

Les agents du réseau Calibus sont habilités à refuser l'admission de certains objets si ces derniers sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs (en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre élevé de voyageurs déjà présents dans le bus empêchant l'accès de l'objet concerné).

En aucun cas, Calibus ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, aux équipements et aux installations du véhicule.

❖ Animaux

Les chiens dangereux rentrant dans les catégories 1 et 2 sont interdits à bord des véhicules même s'ils sont muselés et tenus en laisse.

Par exception, les animaux suivants sont toutefois tolérés dans les véhicules du réseau :

- Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne non-voyante ; ces chiens sont exemptés du port de la muselière mais doivent être tenus en laisse.
- Les animaux domestiques de petite taille (de taille maximale de 0,45 m) s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard.

Le voyageur demeure entièrement responsable de son animal. En aucun cas, Calibus ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, aux équipements et aux installations du véhicule.

❖ **Poussettes**

Les poussettes sont autorisées dans les véhicules sous certaines conditions cumulatives :

- Les poussettes ne doivent pas occasionner de gêne pour les autres voyageurs et ne doivent en rien gêner l'exploitation des lignes, dans le respect des règles de sécurité.
- Les poussettes dépliées doivent obligatoirement stationner sur l'emplacement réservé par priorité aux utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) ; merci de leur céder la place le cas échéant.
- Toute poussette ne transportant pas d'enfant devra systématiquement être pliée à bord des véhicules.
- En période de forte affluence, la poussette doit être pliée.
- Lorsque la poussette doit être pliée à bord du véhicule et par sécurité, il est fortement conseillé de tenir les jeunes enfants en main, dans les bras ou sur les genoux pendant l'intégralité du trajet et jusqu'à la descente totale du véhicule.
- Tout enfant voyageant dans une poussette en position dépliée devra être correctement attaché à l'aide des sangles ou ceintures de la poussette, sous l'entière responsabilité du voyageur.
- En cas de gêne ou de non-respect des conditions ci-dessus, le conducteur ou le personnel d'encadrement de Calibus se réserve le droit de refuser l'accès à bord d'un voyageur se présentant avec une poussette en position dépliée : dans cette situation, il sera exigé au voyageur de plier la poussette ; en cas de refus, l'accès à bord du véhicule pourra alors lui être refusé.

Calibus ne pourra être tenu responsable de tout accident causé ou subi par un enfant circulant à bord d'une poussette à l'intérieur du véhicule ; par contre, le voyageur manœuvrant la poussette dépliée à bord du véhicule sera tenue responsable de tout éventuel dégât causé (directement ou indirectement par la poussette ou par l'enfant ou par tout objet situé dans la poussette) aux autres voyageurs et/ou aux matériels, aux équipements et aux installations du véhicule.

❖ **Moyens de déplacement à roulettes**

Seuls les vélos pliables sont acceptés à bord des véhicules.

Ces vélos pliables devront être systématiquement pliés et maintenus à main par le voyageur pendant l'intégralité de son trajet et ne devront pas occasionner de gêne pour les autres voyageurs.

Le voyageur utilisant tout moyen de déplacement ou tout type de transport de type roller, skate-board, trottinette ou tout autre moyen à roulettes, doit retirer celui-ci avant la montée à bord du bus, le plier si possible et le garder en main pendant l'intégralité du trajet jusqu'à la descente totale du véhicule.

Les véhicules n'étant pas équipés pour le transport des scooters paramédicaux en toute sécurité, leur accès est refusé.

Les agents du réseau Calibus sont habilités à refuser l'admission de certains objets si ces derniers sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs (en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre élevé de voyageurs déjà présents dans le véhicule empêchant l'accès de l'objet concerné).

En aucun cas, Calibus ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets définis ci-dessus. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, aux équipements et aux installations du véhicule.

❖ **Matières & Objets dangereux**

Il est interdit d'introduire dans les véhicules ou agence commerciale, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes, ou incommodantes (par exemple des matières explosives, irradiantes, ou dégageant des vapeurs incommodantes ou toxiques, etc.) ou des objets contendants, coupants, piquants, non protégés.

Les armes de toute catégorie sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'arme prévue par les lois et réglementations en vigueur.

Il peut être demandé au voyageur par le conducteur de quitter le véhicule avec les matières ou objets qui se révéleraient dangereux au cours du voyage.

❖ **Denrées alimentaires**

Toutes denrées alimentaires devront être transportées dans des récipients hermétiquement fermés.

Article 3 : Comportement des voyageurs

Le voyageur doit faciliter l'accès et les sorties du véhicule sans gêner la circulation des autres voyageurs. Il est recommandé aux personnes valides de céder leur place aux voyageurs ayant des difficultés à voyager debout.

Chaque voyageur doit attacher sa ceinture de sécurité à partir du moment où le véhicule en est pourvu (véhicules affectés aux lignes non urbaines).

Le voyageur peut rester en position debout dans la limite des places offertes par le véhicule.

A bord des véhicules, il est interdit :

- de monter en état d'ivresse,
- de pénétrer dans les véhicules dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs ou le personnel de Calibus,
- de consommer des produits illicites (alcool, stupéfiants),
- de manger et boire,
- de fumer ou vapoter (cigarettes électroniques et tout élément s'y rapprochant),
- de cracher,
- de nuire à la propreté des véhicules,
- de dégrader le matériel et les notes d'information,
- d'abandonner ou de jeter tous papiers (journaux, emballages, titres de transports), résidus ou détritrus de toute nature,
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets,
- de monter à bord torse nu ou dans une tenue jugée déplacée,
- d'avoir un comportement irrespectueux, injurieux ou agressif à l'encontre des voyageurs, du conducteur et de tout agent chargé d'une mission de service public,
- de troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs et du conducteur et notamment, en utilisant tout appareil de diffusion sonore quel que soit son type,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un véhicule, et d'enquêter sans l'autorisation de Calibus,
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements,
- de pratiquer toute forme de mendicité,
- de tracer des inscriptions ou d'apposer des affiches,
- de gêner la conduite en se tenant aux côtés du conducteur,
- de parler au conducteur durant le voyage sans motif valable,
- de mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes,

- de gêner l'accès ou la circulation des voyageurs ou du personnel de Calibus,
- de se trouver dans les lieux interdits au public ou réservés ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs,
- d'appuyer sur les boutons « arrêt demandé » et de ne pas descendre du véhicule,
- de monter dans le véhicule en violation de l'indication « complet » donnée par le conducteur,
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité,
- de se déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection,
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus,
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation,
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation particulière du personnel d'encadrement de Calibus,
- de s'agripper aux véhicules, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulettes, de rollers ou assimilés, ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tous engins assimilés,
- et plus généralement de porter atteinte, à la sécurité publique.

L'utilisation d'un téléphone mobile est tolérée à condition que la conversation soit discrète (voix basse).

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne sont pas admises à y monter.

Au cas où le trouble serait apporté après leur entrée dans le véhicule, elles sont aussitôt priées de descendre par le conducteur.

En cas de non-respect des dispositions prévues, Calibus décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux consignes qui leur sont données directement par le personnel de Calibus ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation. Toute infraction répétée à cette disposition peut entraîner le refus du personnel de Calibus de monter à bord du véhicule.

Article 4 : Gratuité, Contrôle et Infractions

4.1 Gratuité

Depuis le 1er septembre 2019, la gratuité est entrée en vigueur sur tout le réseau de transport régulier de La Cali. Celle-ci s'applique à tous les habitants du territoire et hors territoire.

Pour emprunter les transports, il suffit de se présenter aux points d'arrêt matérialisés et de faire signe au conducteur (geste obligatoire car tous les arrêts sont facultatifs).

4.2 Contrôles

Les agents assermentés de Calibus sont habilités, sur l'ensemble du réseau, à assurer l'application du présent règlement, à relever les infractions au présent règlement et à dresser des procès-verbaux.

Ils peuvent également être amenés à faire appel aux agents et officiers de la police judiciaire ou de la gendarmerie si la situation le justifie (refus d'obtempérer de la part d'un voyageur en infraction par exemple).

4.3 Infractions

Est considérée en situation irrégulière :

- toute personne ayant proféré des menaces ou des insultes auprès d'autres voyageurs ou auprès du personnel du réseau Calibus,
- toute personne ne respectant pas le présent règlement.

Toute personne se trouvant en situation irrégulière doit être en mesure de justifier son identité. Les cas échéant, les agents assermentés Calibus pourront faire appel aux forces de Police ou de Gendarmerie à cet effet.

Est considéré en situation de fraude manifeste tout voyageur qui démontre une intention délibérée au présent règlement soit par le phénomène probant de la récidive.

Toute insulte ou comportement injurieux envers le personnel du réseau Calibus dans le cadre de sa mission de service public pourront faire l'objet de poursuites pénales par l'entreprise en référence à la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (LSI) :

- menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est une infraction spécifique (cf. article 433-3 du code pénal)
- peines pour violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont aggravées lorsque les violences sont commises sur un agent dans l'exercice de ses fonctions (cf. article 222-12 du code pénal).

Article 5 : Systèmes d'enregistrements vidéo et sonores d'ambiance

Conformément aux autorisations qui lui sont délivrées dans le cadre de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et de ses décrets d'application, les véhicules, enceintes et emprises du réseau de La Cali et des transporteurs sont ou peuvent être équipés de systèmes d'enregistrements vidéo et sonores d'ambiance.

Les véhicules, enceintes et emprises ainsi équipés sont signalés au moyen d'une affiche ou d'un panneau situé sur le passage emprunté par les usagers, positionné avant la zone couverte par le système.

Ces enregistrements peuvent être visionnés par le personnel habilité des transporteurs ou de La Cali.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Il est interdit de masquer le champ des caméras par tout obstacle ou d'en modifier le cadrage.

Article 6 : Suggestions & Réclamations

Les clients peuvent faire part de leurs suggestions ou réclamations auprès du transporteur :

- Par téléphone au 05 57 51 00 24
- Par courriel : calibus-libourne@orange.fr
- Par courrier : l'agence commerciale Calibus - 62 avenue Gallieni 33500 Libourne.
Toute l'année hors jours fériés.
Lundi, mercredi et jeudi : 9h00-12h30 – 13h30-18h00 / Mardi : 13h30-19h00 /
Vendredi : 8h00-13h30

En cas de signalement d'un dysfonctionnement important, le client a également la possibilité de contacter directement La Cali :

- Par téléphone au 05 24 24 22 20
- Par courriel : transports@lacali.fr
- Par courrier : La Cali – Service Transport – 42, Rue Jules Ferry – CS62026 – 33503 LIBOURNE Cedex.

Tout incident ou accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son voyage sur le réseau Calibus à la montée ou à la descente du véhicule, ou à bord du véhicule doit immédiatement être signalé au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable et justifiée.

Article 7 : Objets trouvés

7.1 Responsabilité

Calibus n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules et l'agence commerciale. Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour les voyageurs.

7.2 Garde

Les objets trouvés sont conservés un (1) mois à compter de leur centralisation dans la base des objets trouvés. Passé ce délai, les objets non réclamés feront l'objet d'une destruction ou seront remis à des associations caritatives.

7.3 Restitution des objets

Toute personne revendiquant la propriété d'un objet, bagage, ..., devra faire preuve qu'il en est bien le propriétaire en fournissant tout document ou description permettant d'identifier l'objet, bagage...

Article 8 : Dispositions pénales

Tout usager qui manque de respect aux personnels du réseau Calibus, aux agents de La Cali, dégradant les véhicules, troublant la tranquillité des autres usagers, fumant à bord du véhicule, en état d'ébriété, jetant des débris par les fenêtres, etc., pourra se voir infliger une suspension d'accès au service.

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du personnel du transporteur, des agents de La Cali, ou des autres usagers, est passible d'un procès-verbal. L'intervention de la Gendarmerie ou de la Police Nationale peut être requise et se solder par un procès-verbal, conformément au Code pénal.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Il est rappelé que l'outrage adressé à un personnel d'une entreprise gérant un service public de transport peut être puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, et que toute agression peut être sanctionnée par trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Article 9 : Information des voyageurs

Ce règlement est disponible à bord du véhicule et téléchargeable sur le site Internet de La Cali et sur l'application mobile.

Des extraits significatifs du présent règlement sont affichés dans les véhicules et consultables dans le guide du voyageur.

Ce règlement, défini par la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali), est approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2019.

Ce règlement prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) se réserve la possibilité de modifier à tout moment le règlement intérieur du service de transport de proximité et en avertira les usagers, par tout moyen de communication qu'elle jugera adapté.

Article 10 : Interruption ou modification des services en cas de force majeure

En cas de force majeure (conditions météorologiques, travaux, grève...), la décision peut être prise d'interrompre ou de modifier les services de transport. En cas d'impossibilité, pour le transporteur, d'effectuer le service, les agents du réseau Calibus mettront tout en œuvre pour informer les usagers, dès connaissance de la situation (appel téléphonique, information sur le site internet, ...).